

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ETUDIANTS

DES

LYCÉES PERRIN et LOUIS-JACQUES GOUSSIER

Version validée en CA les 20 et 28 juin 2022

L'école est fondée sur des valeurs essentielles de la République :

« Liberté, Egalité, Fraternité »

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement et d'organisation de la vie au Lycée. Il crée les conditions de la liberté de chacun des membres : le respect des règles de vie s'impose dans toute collectivité. Il contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération entre tous les membres de la communauté éducative et à la mise en place des meilleures conditions possibles de travail et de réussite scolaire pour chaque élève.

Le règlement intérieur s'applique dans le lycée et à toute activité scolaire à l'extérieur : voyage, sortie, déplacement, stage.....

Il s'inscrit dans :

- Respect des principes de LAÏCITÉ, de pluralisme, de neutralité et de gratuité.
- Devoir de TOLÉRANCE, de respect des autres et de soi-même, de leur personnalité et de leurs convictions : en conséquence la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune forme de violence et de pression.

Le Règlement Intérieur se décline autour de trois règles non négociables :

- Présence et ponctualité à tous les cours.
- Respect des enseignements, des évaluations et des consignes données par les enseignants.
- Respect des personnes, des locaux et des biens d'autrui.

La vie du Lycée s'organise prioritairement autour des apprentissages et des obligations liées à la réussite scolaire des étudiants. Le lycée est un lieu de travail en vue de l'obtention d'un diplôme et de la définition d'un projet d'orientation mais il est aussi un lieu de vie collective et d'éducation qui contribue à la fois à l'épanouissement personnel des étudiants et à la formation des futurs citoyens notamment par :

- Les activités associatives, culturelles, artistiques, sportives proposées aux élèves et aux étudiants qui permettent une ouverture aux autres et au monde.
- L'éducation à la santé.
- L'apprentissage progressif de l'autodiscipline et de l'autonomie (y compris dans le travail quotidien au lycée).
- L'apprentissage de la vie démocratique dans la classe et dans le lycée (particulièrement par la prise de responsabilités).

L'objectif de ce projet éducatif est d'aider les étudiants à être acteurs de leur vie estudiantine et ainsi d'acquérir l'autonomie nécessaire à la vie d'adulte-citoyen.

L'exercice par les étudiants de leurs droits individuels et collectifs et le respect des obligations qui en découlent, dans le cadre scolaire, contribuent à préparer les étudiants à leurs responsabilités de citoyens.

1. DROITS INDIVIDUELS

Les étudiants disposent de droits individuels :

Tout étudiant a droit à l'éducation et à la formation, et notamment à une aide et à des conseils en matière d'apprentissage et d'orientation.

Tout étudiant a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence et de discrimination, au respect de son travail et de ses biens, au respect de sa défense dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

Tout étudiant dispose de la liberté d'exprimer son opinion et ses goûts, dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui, de respect des limites de la décence et du savoir-vivre et sans gêner le bon déroulement de l'enseignement.

Tout étudiant a le droit d'être représenté par les différents élus étudiants.

Tout étudiant a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière et le médecin du service de promotion de la santé.

2. DROITS COLLECTIFS DES ÉTUDIANTS

Les étudiants disposent de droits collectifs :

- Droit de réunion : il est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement sur demande écrite des organisateurs et nécessite le respect des principes du service public d'enseignement
- Droit d'association : il est reconnu à l'ensemble DES étudiants. Les étudiants pourront créer des associations déclarées (loi 1901) et domiciliées au lycée après autorisation du Conseil d'Administration sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.
- Droit de publication : s'effectue sous la responsabilité de l'étudiant, directeur de publication dans le respect des règles habituelles de pluralisme, de neutralité et de respect d'autrui, ce qui exclut les propos diffamatoires ou injurieux ;
- Droit d'affichage : l'affichage est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement et devra obligatoirement être signé par son ou ses auteurs.

Les droits des étudiants s'exercent notamment dans les instances représentatives :

- L'Assemblée Générale des Délégués
- Le Conseil pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) : il est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur.
- Le Conseil d'Administration (C.A.)
- Le Conseil de discipline
- La Commission d'Hygiène et Sécurité (C.H.S.)
- Le Conseil d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C)
- La Maison Des Lycéens (M.D.L)

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

L'exercice de ces droits individuels implique donc nécessairement des devoirs et des obligations :

- Obligation de respect des personnes et des biens (obligation qui s'impose à tous, adultes et jeunes, dans le cadre du respect des droits de l'homme et du citoyen)
- Comportement et tenue : toute personne doit adopter une tenue appropriée et correcte, une posture et un comportement appropriés. Le port d'un couvre-chef (bonnet, casquette, capuche....) n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments. De manière générale, toute personne doit adopter les règles de politesse et de savoir-vivre au sein du lycée.
- Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Obligations liées au statut d'étudiant et au travail scolaire :
 - Obligation d'assiduité (condition absolue pour que l'étudiant mène à bien son projet personnel) et de ponctualité qui consiste, pour tout étudiant, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, y compris pour les enseignements facultatifs et les séances d'information proposées.
 - Matériel de l'étudiant : Chaque étudiant est tenu d'avoir son matériel en cours (manuels scolaires, calculatrice...).
 - Des manuels scolaires sont mis à la disposition des étudiants. Ils doivent être rendus en totalité et maintenus en bon état. Tout manuel non rendu ou détérioré sera facturé selon la valeur de remplacement.
 - En cours de Travaux Pratiques de sciences et d'enseignement professionnel, les étudiants devront porter les équipements de protection individuelle exigés par la loi et garantis de la sécurité de chacun.
 - Les étudiants doivent être en possession de leurs codes E-lyco.
- Obligation de se soumettre aux contrôles de santé prévus par la loi.

Tout manquement à ces obligations scolaires peut entraîner des procédures disciplinaires.

B- FONCTIONNEMENT DU LYCEE

1. HORAIRES

Pour les étudiants, le lycée est accessible dès 7H30 le matin du lundi au vendredi.

En début de cours, la sonnerie intervient afin de donner un repère qui indique que le cours doit pouvoir commencer.

GRILLE HORAIRE DE COURS

	sonnerie début	sonnerie fin
début des cours	7h55	
M1	8h00	8h55
M2	8h55	9h50
RECREATION		
M3	10h05	11h00
M4	11h00	11h55
M5	11h55	12h50
S0	12h45	13h40
	13h35	
S1	13h40	14h35
S2	14h35	15h30
RECREATION		
S3	15h40	16h35
S4	16h35	17h30

Des enseignements obligatoires pourront parfois avoir lieu en dehors des horaires ci-dessus. Les étudiants en seront avertis à l'avance (chantier, visite...).

2. ACCES AU SERVICE RESTAURATION

Les personnes accèdent au restaurant scolaire avec leur carte de 11h30 à 13h15. Pour un bon fonctionnement, chacun doit s'assurer d'avoir suffisamment de crédit sur sa carte. La première carte est fournie gratuitement par le lycée. Toute carte égarée doit être signalée dans les plus brefs délais au service intendance. Les cartes perdues ou détériorées doivent être remplacées par les étudiants à leur frais.

3. GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Le contrôle strict des absences est effectué à chaque heure de cours par les enseignants puis transmis à la vie scolaire. Pour toute absence prévisible, l'étudiant est tenu d'informer le chef d'établissement et les enseignants concernés par écrit et au préalable.

En cas d'absence imprévisible, l'étudiant ou la famille informe téléphoniquement les Conseillers Principaux d'Education dans les plus brefs délais. La confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'étudiant ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son livret de l'étudiant où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Ce livret, dont tout étudiant doit toujours être porteur, sera consulté par chaque professeur à la reprise des cours

En cas de retard d'un étudiant, c'est au professeur qu'il appartient de juger du sérieux du motif du retard et de l'acceptation en cours. Au-delà de 10 minutes après la deuxième sonnerie, le retard n'est plus admis, il est alors considéré comme une absence.

Le contrôle des absences est le même que celui pour les autres élèves de l'établissement. Cependant, des dispositions particulières suivantes sont appliquées :

- Toute absence doit être signalée avant 10 heures à la vie scolaire.
- A partir de 3 demi-journées d'absence dans le mois, un entretien sera programmé.
- Au-delà de 5 demi-journées ou de 15 heures d'absence sans motif valable, un avertissement sera adressé à l'étudiant (avec un double à son représentant légal). La Direction du lycée prendra les sanctions appropriées en cas de récidive,

sanctions définies au règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

- Seuls les justificatifs suivants sont considérés comme des motifs valables : Les certificats médicaux ou copie d'ordonnance médicale, les documents annonçant des événements familiaux ou personnels jugés recevables par le ou la CPE.

La durée de la formation est un cycle d'études de deux années dont l'horaire est défini par les arrêtés de référence. La présence de l'étudiant aux cours et aux stages sur l'ensemble du cycle conditionne l'inscription à l'examen.

Au vu des justificatifs fournis et de leur validation par les CPE, un bilan sera remis chaque semestre avec mention sur le bulletin.

- Étudiants boursiers : en application des dispositions du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, il-elle doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

Les absences sans justificatif valable seront signalées aux services du Crous et pourront donner lieu à la suspension des bourses voire à leur reversement.

4. STAGES EN ENTREPRISES

Le calendrier des stages en entreprise est communiqué en début d'année. Les stages sont obligatoires, le domaine d'activité de l'entreprise doit correspondre au champ professionnel de la formation. Le stage ne peut commencer qu'après la signature d'une convention tripartite entre la famille, l'entreprise et le lycée. Toute absence à un stage doit être signalée aussitôt à l'entreprise et au lycée et doit être justifiée par un certificat médical ou un arrêt de travail. Les semaines de stage non effectuées et non récupérées peuvent empêcher l'obtention du diplôme.

5. APPLICATION DU REGLEMENT SUR LES TEMPS HORS COURS

L'entrée en cours et l'attente dans les couloirs se font dans le calme. Dans l'ensemble du lycée sont répartis des espaces d'attente, de travail pour le bon déroulement des cours. La discrétion y est de rigueur.

En dehors des heures de cours, les étudiants organisent leur temps en fonction de leurs besoins et de leurs contraintes. Le lycée met à leur disposition, selon disponibilité :

- La salle de permanence équipée d'ordinateurs pour travailler, réviser.
- Une salle réservée aux travaux de groupe.
- Le Centre de Documentation et d'Information : chaque étudiant peut en utiliser les ressources, sous la responsabilité des professeurs documentalistes. Les postes informatiques du CDI sont destinés prioritairement à des recherches pédagogiques (cf règles de vie du CDI)
- La maison des lycéens (activités diverses, détente...),
- Les espaces extérieurs de l'établissement.

6. UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES AU LYCEE

- Téléphone portable : en règle générale, le téléphone portable devra être déconnecté et rangé dans le cartable ou rangé dans les boîtes prévues à cet effet pendant les heures de cours et pendant les activités obligatoires (conférences, séances de théâtre, permanences...). Cependant durant les cours, et au choix des enseignants, les téléphones, pourront être utilisés comme outil pédagogique uniquement. Dans le respect des règles de savoir-vivre et de sécurité, l'usage silencieux des téléphones est toléré dans les espaces non pédagogiques de l'établissement et à l'extérieur des locaux, parvis inclus. Dans tous les lieux de l'établissement, sauf à des fins pédagogiques sur autorisation d'un enseignant et des personnes concernées, aucune photo, prise de son ou vidéo ne pourront être réalisées sous peine de punition ou de sanction.

- Outils numériques et internet : leur utilisation doit être conforme à la charte de bon usage de l'informatique et à des fins pédagogiques sur autorisation d'un enseignant. Dans l'utilisation de tout outil numérique, les règles de respect mutuel et de citoyenneté s'appliquent et chacun doit développer des compétences de « citoyen numérique ».

D- SECURITE ET SANTE

Les étudiants et les personnels doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement. Un plan d'évacuation générale est affiché dans les couloirs et les salles de classe. Des exercices seront réalisés tout au long de l'année scolaire. Les consignes doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

Des consignes propres aux laboratoires et aux ateliers sont portées à la connaissance des usagers qui doivent les respecter.

Les équipements de prévention et de sécurité collective (exemple sécurité incendie) garantissent la sécurité de tous. Une procédure disciplinaire sera engagée en cas d'utilisation inappropriée de ces équipements.

- Véhicules à deux roues, skateboard... : les étudiants ont la possibilité d'utiliser le parking prévu pour les deux roues. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci soient munis d'un antivol. L'étudiant doit en toute circonstance se considérer responsable de ses biens. Les usagers de deux-roues, motorisés ou non, posent pieds à terre en arrivant sur l'esplanade située devant l'établissement.
- Produits et objets dangereux : Il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit prohibé par la loi (alcool, drogue, arme...).
- Tabac : la loi Evin s'applique dans les lieux publics. Par conséquent, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit dans l'enceinte du lycée. Si les personnes fument à l'extérieur, elles doivent respecter l'accès au lycée, la propreté des abords et le voisinage.
- Prévention du bizutage et du harcèlement : ces conduites sont des délits qui relèvent de la loi qui prévoit une répression pénale des auteurs des faits et des personnes qui auraient encouragé ou laissé se dérouler ces faits. Chacun a le devoir de signaler des faits.
- Prévention contre les pertes, détériorations et vols : toujours dans le cadre de leurs apprentissages de la responsabilité et de l'autonomie, les personnes sont responsables de leurs effets personnels, dans l'enceinte de l'établissement. Des casiers sont mis à leur disposition à la journée pour déposer leur sac et diverses affaires (prévoir un cadenas).
- Accidents et assurance : Tout accident qu'il survienne dans tout lieu de l'établissement ou à l'extérieur du lycée lors d'une activité scolaire, doit être immédiatement signalé à un responsable du lycée. Il est obligatoire de souscrire à une responsabilité civile et il est conseillé de souscrire une assurance scolaire.

E- PUNITIONS ET SANCTIONS

Lorsqu'un élève commet une infraction au règlement intérieur de l'établissement, appréciable par tout membre de la communauté scolaire, il s'expose à des punitions ou des sanctions. Celles-ci ont un but éducatif et doivent permettre l'apprentissage de la responsabilité. Les punitions et sanctions doivent être légales, individuelles et graduées. Elles n'excluent pas le dialogue et laissent à chacun la possibilité de s'expliquer et d'envisager réparation.

1. LES PUNITIONS

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles sont notifiées par écrit aux responsables légaux.

La réparation de toute dégradation volontaire sera à la charge de l'étudiant fautif.

Liste des punitions :

- Observation écrite dans le livret de l'étudiant.
- Travail supplémentaire
- Retenue avec travail
- Exclusion ponctuelle de cours justifiée par la perturbation grave de la vie de la classe. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au CPE lors de la prise en charge de l'étudiant et à posteriori à un rapport circonstancié de l'incident. C'est une mesure conservatoire.
- Mise en garde

2. LES SANCTIONS (article R.511-13 du code de l'éducation modifié par décret 2011-728 du 24/06/11)

Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du Chef d'établissement ou du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des étudiants.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- Avertissement oral ou écrit
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : elle peut consister à associer des étudiants à des activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement.
- Exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'étudiant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

3. MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT :

Ces mesures éducatives sont diverses tels la confiscation d'un objet dangereux ou illicite, l'engagement écrit ou oral de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement ou de travail, la mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique, un travail d'intérêt collectif...

La commission éducative : le Chef d'établissement peut décider de réunir la commission éducative pour tout manquement grave et/ou réitéré aux règles de vie et de travail. Cette commission s'inscrit dans le processus éducatif visant à rendre l'étudiant responsable de son comportement, de ses actes et à assumer ses fautes. Elle peut intervenir à titre préventif, mais également en tant que dernier recours avant le Conseil de Discipline.

Tout acte ou comportement d'un étudiant à l'extérieur du lycée, sur les temps d'ouverture du lycée et ayant des incidences sur le climat scolaire de l'établissement peut faire l'objet d'une convocation par le chef d'établissement.

L'inscription de l'étudiant au lycée vaut acceptation d'office et tacite du présent règlement intérieur.

L'application du règlement intérieur pourra être adaptée selon les dispositions nationales (protocole sanitaire, mesure Vigipirate alerte attentat).

NOM et Prénom de l'étudiant :

.....

Classe :

(Signatures précédées de la mention « vu et pris connaissance ») :

L'étudiant